



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/1999/5
16 mars 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
de marchandises dangereuses

(Seizième session, Genève, 5-16 juillet 1999,
points 5 a) et 5 j) de l'ordre du jour)

DIVERS PROJETS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Instructions d'emballage

Communication de l'expert de la Suède

Les propositions contenues dans le présent document se rapportent aux
documents ST/SG/AC.10/1998/16/Add.1 et Add.2.

1. Introduction

Dans le document ST/SG/AC.10/1998/16/Add.2, il est proposé que le No ONU 3268 "Générateurs de gaz pour sac gonflable, modules de sac gonflable, ou rétracteurs de ceinture de sécurité" soit soumis à l'instruction d'emballage P 902. Dans le document ST/SG/AC.10/1998/16/Add.1, l'instruction d'emballage P 902 stipule que le No ONU 3268 doit obéir à la disposition spéciale 235. Dans le texte proposé pour la Disposition spéciale 235, il est dit entre autres :

"Si le dispositif de gonflage de sac gonflable satisfait à l'épreuve 6 c), il n'est pas nécessaire de répéter l'épreuve sur le module de sac gonflable lui-même."

La Suède estime que ce texte est insuffisant. En effet, un dispositif de gonflage peut très bien satisfaire à l'épreuve du brasier et exploser au bout de 5 à 10 minutes, sans aucun risque de projection.

Le même dispositif de gonflage, mais cette fois-ci monté dans un module de sac gonflable, peut très bien se comporter différemment lors de l'épreuve du brasier. La réaction se produira plus tard, mais cette fois-ci avec des projections, et il se peut que le module de sac gonflable ne réussisse pas l'épreuve. Il est même arrivé que des comportements justifient une affectation à la classe 1.4G, voire 1.2G !

Dans le deux cas, il s'agit du même dispositif de gonflage, mais dans l'un des cas le dispositif ne satisfait pas à l'épreuve du brasier. La disposition spéciale 235 doit donc être modifiée. On court le risque de ne pas correctement évaluer la réaction du dispositif de gonflage lorsqu'on le soumet à l'épreuve sans le module de sac gonflable.

Cet état de choses risque de compromettre la sécurité des équipes d'intervention d'urgence aux alentours d'un accident mettant en cause un véhicule transportant des sacs gonflables en tant que colis de la classe 9.

Propositions

Dans le document ST/SG/AC.10/1998/16/Add.1, supprimer la phrase :
"Si le dispositif de gonflage de sac gonflable satisfait à l'épreuve 6 c), il n'est pas nécessaire de répéter l'épreuve sur le module de sac gonflable lui-même."

La disposition spéciale 235 se lirait donc comme suit :

"235 Cette rubrique s'applique aux objets qui peuvent relever de la classe 1 selon les dispositions des paragraphes 2.1.1.1, 2.1.1.2 et 2.1.1.3 et sont utilisés comme sacs gonflables ou ceintures de sécurité sur les véhicules, lorsqu'ils sont transportés comme éléments d'automobiles, et lorsque les objets en question tels qu'ils se présentent pour le transport ont subi l'épreuve du type c) de la série 6 de la première partie du Manuel d'épreuves et de critères, et qu'il n'a pas été constaté d'explosion du dispositif, de fragmentation de son enveloppe, ni de risque de projection ou d'effet thermique qui puisse gêner sensiblement les interventions de lutte contre le feu et opérations de secours dans le voisinage immédiat. ~~Si le dispositif de gonflage de sac gonflable satisfait à l'épreuve 6 c), il n'est pas nécessaire de répéter l'épreuve sur le module de sac gonflable lui-même. De tels dispositifs de gonflage de sac gonflable ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceinture de sécurité peuvent être transportés sans emballage dans des dispositifs de manutention ou des unités de transport spécialisés, lorsqu'ils sont transportés du lieu de fabrication au lieu d'assemblage.~~ Les sacs gonflables ou les ceintures de sécurité montés sur des véhicules ou sur des éléments de véhicule tels que colonnes de direction, panneaux de porte, etc., ne sont pas soumis au présent Règlement."
